

Démarche Régularisation des forages

Questions-réponses

Forages à usage non domestique

Pourquoi cette démarche ?

L'objectif de cette démarche est de partager la ressource afin de garantir un accès durable à une ressource de qualité. Afin de réaliser un partage basé sur la réalité de terrain, dans un premier temps, il est impératif connaître tous les utilisateurs des eaux souterraines.

La sur-exploitation de ces nappes est en train de déplacer les équilibres naturels, entraînant dans certains secteurs une pollution par l'eau de mer, et menace tous les usages humains dépendent de ces nappes d'eau douce.

Quels sont les forages concernés par cette démarche ?

Les forages concernés par cette démarche sont les forages

- relevant de la législation loi sur l'eau et donc prélevant plus de 1000 m³/an.

- situés dans le périmètre des nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon : communes de Alénia, Argelès-sur-mer, Bages, Baho, Baixas, Banyuls-des-Aspres, Bompas, Bouleternère, Brouilla, Cabestany, Calce, Camélas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Castelnou, Céret, Clairà, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Elne, Espira-de-l'Agly, Fourques, Ille-sur-Têt, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Le-Barcarès, Le-Boulou, Le-Soler, Llauro, Llupia, Maureilla-las-Illas, Millas, Montauriol, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Nefiach, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pezilla-la-Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall, Saint-Genis-des-Fontaines, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie-la-Mer, Saleilles, Salses-le-Chateau, Sorède, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villelongue-del-Monts, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-de-la-Rivière, Vivès du département des Pyrénées-Orientales et de Leucate du département de l'Aude

Un forage prélevant moins de 1000m³/an est considéré comme étant à usage domestique. Voir la rubrique correspondante

En quoi consiste cette démarche ?

Pour les propriétaires ou exploitants, la démarche comporte 3 étapes successives :

1- déposer un formulaire pour faire connaître l'existence de votre forage et vos usages à l'administration ;

2- si votre forage prélève dans les nappes pliocènes et se situe dans un secteur déficitaire : participer au partage de la ressource en eau dans le cadre d'un volume global maximum disponible ;

3- si votre forage est bien soumis aux obligations du Code de l'environnement : déposer un dossier réglementaire de demande de régularisation.

Suivant les enjeux locaux, sur des secteurs où la ressource serait suffisante, certaines étapes et notamment l'étape 2 pourrait être raccourcie.

Quel est l'intérêt pour moi de déclarer mon forage ?

- La pérennité de votre activité économique sera assurée vis-à-vis de l'accès à la ressource en eau, moyennant le cas échéant des évolutions qui pourraient devenir nécessaires
- Vous participerez à la concertation sur le partage de l'eau et ainsi faire valoir vos besoins légitimes et justifiés. Vous serez donc prioritaires pour l'affectation des volumes d'eau disponibles, par rapport à ceux qui n'auront pas déclaré leurs forages et prélèvements
- Aucune poursuite suite à un constat de non-conformité de vos installations ne sera fait pendant la

durée de cette démarche.

- A partir du moment où vos ouvrages et prélèvements feront partie de la démarche, des demandes d'aides (subvention Agence de l'eau, aides PAC, ...) pourront être présentées et ne seront pas bloquées à partir du moment où le demandeur est entré dans la démarche et la situation administrative irrégulière de votre forage ne sera plus un motif de refus de l'aide.
- vous bénéficierez d'un coût réduit pour la procédure de régularisation, du fait de la démarche groupée avec les autres propriétaires.

Qu'est-ce qu'un forage aux normes ?

Un forage aux normes est un forage :

- ayant un moyen de mesure du prélèvement (compteur) ;
- ne mettant pas en relation les nappes superficielles et profondes ;
- ayant son espace annulaire (entre le terrain et le tubage) cimenté jusqu'au sommet de la zone captée ;
- ayant sa tête de tubage protégée (margelle bétonnée, mise hors d'eau d'inondation).

Quel délai aurai-je pour mettre mon forage aux normes ?

Le forage devra être mis aux normes au plus tard six mois après la délivrance de l'acte administratif régularisant l'ouvrage et le prélèvement.

Quelle conséquence en termes de paiement de l'eau ?

Les forages prélevant plus de 7000m³ dans la plaine du Roussillon relèvent du paiement de la redevance à l'agence de l'eau. Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site de l'agence de l'eau : http://www.eaurmc.fr/fileadmin/documentation/brochures_d_information/programme_inter_et_sdage/redevances/2017-maj_plaqredevanceprelevmt.pdf

Comment vérifier si je suis déjà en règle ?

Les services de la DDTM sont à votre disposition que ce soit par échange téléphonique (0468381070), par mail (ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr) ou en personne au 2 rue Jean Richepin à Perpignan.

Que se passera-t-il si j'oublie d'indiquer un de mes forages dans le formulaire ?

Ce document est basé sur un système déclaratif et engage le demandeur sur la réalité des éléments fournis. S'il s'avère que des éléments sont faux, ils ne seront pas pris en compte dans la démarche et le déclarant s'exposera à des poursuites.

Par ailleurs, l'administration effectuera des contrôles de cohérence entre votre déclaration de consommation en eau et vos usages. Les photos aériennes permettent aussi de détecter des incohérences.

Où déposer le formulaire ?

Le **formulaire « de déclaration d'existence »** est à déposer à la DDTM/SER (2 rue Jean Richepin à Perpignan).

Aurais-je un document prouvant que je participe à la démarche ?

Un accusé de réception sera délivré après dépôt du formulaire à la DDTM. Grâce à cet accusé de réception, l'ouvrage et le prélèvement seront considérés comme n'étant plus en infraction, et cela jusqu'à la prise d'acte administratif de régularisation qui pourra intervenir parfois plusieurs années plus tard.

Puis-je demander une aide pour m'aider à remplir le formulaire ?

La DDTM, les chambres consulaires (chambre agriculture, chambre des métiers, chambre de l'industrie), le syndicat de l'hôtellerie de plein air ainsi que le syndicat des nappes de la plaine du Roussillon pourront vous accompagner dans ces démarches.

Quelle est la conséquence si je ne participe pas à cette démarche et que mon forage n'est pas en règle ?

Des contrôles seront réalisés après la fin de la démarche de connaissance. Si lors de ceux-ci, votre forage n'est pas en règle, des suites seront engagées. Ces suites seront de deux ordres :

- des suites administratives imposant a minima le dépôt d'un dossier complet ne relevant pas de la démarche groupée et s'il y a impossibilité de régularisation au vu des volumes déjà partagés, ces

- suites pourront aller jusqu'à un arrêté de mise en demeure de rebouchage de l'ouvrage ;
- des suites pénales décidées en accord avec le Procureur de la République. Pour celles relevant du délit, le contrevenant risque jusqu'à 1 an de prison et 75 000 € d'amende conformément à l'article L173-1 du code de l'environnement.

De plus, vous devrez réaliser un nouveau dossier loi sur l'eau et supporter son coût de manière individuelle.

L'acte de régularisation de mon ouvrage correspondra-t-il à ma demande initiale ?

Dans les secteurs où la ressource est suffisante, le niveau de prélèvement pourra être conservé a priori.

Dans les secteurs où la ressource est sur-exploitée, la phase de partage de l'eau disponible amènera à optimiser certains prélèvements ou à rechercher des solutions alternatives, comme la substitution vers d'autres ressources sécurisées. La régularisation pourra donc nécessiter une modernisation des infrastructures, des investissements pour économiser l'eau, des modalités de gestion différente, ou des évolutions de pratiques professionnelles.

Il se peut aussi que certains ouvrages ne situent dans des secteurs incompatibles avec le niveau de prélèvement souhaité (zone protégée d'un captage d'eau potable par exemple). Les ouvrages ne pourront pas être régularisés en l'état, et devront faire l'objet de travaux d'adaptation voire de substitution.

Dans de tels cas, l'administration examinera les situations au cas par cas, et l'assistance de partenaires techniques ou financiers pourra être sollicitée. L'acte de régularisation tiendra compte du délai d'évolution vers une solution alternative ou une modernisation, délais qui peuvent être longs, en fonction des situations individuelles et de la capacité d'investissement.

Dans tous les cas, si vous vous êtes engagé volontairement dans la démarche, votre activité économique sera assurée. Mais des modifications des conditions de prélèvements d'eau pourront être nécessaires.

Combien va me coûter cette démarche ?

Le dépôt du formulaire faisant connaître l'existence de votre forage à l'administration est gratuit.

La phase de partage de la ressource en eau sera portée par un organisme public, donc les frais correspondant ne seront pas à votre charge.

Par contre, pour les propriétaires qui seront concernés, les frais de montage du dossier réglementaire et les frais d'enquête publique sont à votre charge. Ces frais seront partagés entre les différents pétitionnaires. Cette démarche permet donc une économie d'échelle, diminuant considérablement le coût du dossier et de l'instruction par rapport à un dossier individuel (pour information : une démarche individuelle d'autorisation loi sur l'eau est de l'ordre de 8000€).

A cela, il faudra ajouter si cela s'avère nécessaire la mise aux normes des installations.

Devrai-je engager d'autres procédures pour être en règle avec les autres administrations ?

Tous travaux souterrains doivent faire l'objet d'une déclaration au titre du code minier. Les forages et puits existant doivent donc être signalés à la DREAL. Dans le cadre de la présente démarche, le formulaire « de déclaration d'existence » déposé à la DDTM vaudra aussi déclaration à la DREAL. Vous n'aurez donc pas à engager une autre procédure.

Par contre, vous êtes toujours tenus de déclarer annuellement vos volumes d'eau prélevés au titre de la redevance Agence de l'eau. Cette obligation est valable indépendamment de la situation administrative régulière ou irrégulière de votre ouvrage.

Forages à usage domestique

Pourquoi faut-il déclarer les forages à usage domestique ?

Les forages ou puits domestiques sont très nombreux dans le département. Si ces ouvrages prélèvent relativement peu dans les nappes Pliocènes, ils constituent néanmoins un vecteur potentiel de propagation des pollutions de surface. Par ailleurs, lorsqu'ils sont connectés au réseau public, ils peuvent aussi être à l'origine de contamination du réseau public. Ils présentent donc un enjeu fort de santé et salubrité publique.

Comment vérifier si mon forage a déjà été déclaré ?

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, ou consulter le site internet <http://infoterre.brgm.fr/viewerlite/MainTileForward.do> qui localise tous les forages déclarés.

Quel est l'intérêt pour moi de déclarer mon forage ou mon puit ?

Etre en situation régulière vous met à l'abri des éventuelles majorations de frais de contrôle facturés par le service public de l'eau et de l'assainissement

A qui dois-je m'adresser pour régulariser mon ouvrage domestique ?

Vous devez remplir le formulaire Cerfa N°13837*02 «déclaration d'ouvrage, prélèvements, puits et forages à usage domestique» pour signaler votre ouvrage, et le déposer en mairie. La mairie doit alors saisir les données correspondantes dans une base de données nationale.

Vais-je payer quelque chose si je déclare mon forage ?

Les redevances de l'agence de l'eau sur la plaine ne s'applique qu'à partir de 7000m³/an. Etant donné qu'un forage domestique produit moins de 1000m³/an, il n'y a pas de redevance à payer.

L'administration contrôle-t-elle les forages domestiques ?

Oui, le service public de l'eau et de l'assainissement, lorsqu'il existe, peut contrôler l'existence d'un forage ou d'un puits non déclaré, dès lors qu'il y a forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public. Pour détecter ces situations potentielles, il se base notamment sur les relevés de consommation d'eau des abonnés et les compare aux consommations usuelles en fonction du type d'habitat et de la composition familiale.

Quelles sont les sanctions si je ne déclare pas mon forage ?

Si le service public de l'eau et de l'assainissement constate l'existence d'un forage domestique non déclaré, les frais de déplacement et de recherche du service public de l'eau et de l'assainissement sont à votre charge. Dans de telles circonstances, le règlement du service de distribution d'eau potable peut prévoir des frais majorés en raison des démarches et coûts supplémentaires engagés par le service public de l'eau. S'il constate aussi que les eaux prélevées dans un forage domestique peuvent entrer en contact avec le réseau public d'eau potable, ou qu'elles peuvent se déverser dans le réseau public d'assainissement, vous devrez mettre aux normes vos installations et le service public de l'eau pourra engager un redressement sur la facturation et notamment la taxe d'assainissement.